

Jeune de 15 à moins de 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés

Les jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans ne peuvent pas être affectés à certains travaux dits en raison de leur **caractère dangereux**. Dans certains cas, les jeunes travailleurs et les jeunes **en formation professionnelle** peuvent, par **dérogation**, être affectés à certains de ces travaux, qualifiés de . Quels sont les **travaux interdits** ? Quels sont les **travaux réglementés** ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Certains travaux sont **strictement interdits** aux jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans et d'autres sont interdits, mais peuvent faire l'objet de dérogations. Ce sont les .

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Quels sont les travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans ?

Les interdictions d'emploi varient selon la nature de l'activité concernée.

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Travaux qui peuvent exposer le salarié à des **actes ou représentations à caractère pornographique ou violent**.

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Travaux exposant le salarié aux poussières d'amiante dans les conditions suivantes :

Empoussièrément de **niveau 2**, dont la valeur est supérieure à 100 fibres et inférieure à 6000 fibres par litre d'air

Empoussièrément de **niveau 3**, dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres et inférieure à 25 000 fibres par litre d'air

Travaux exposant à des agents biologiques

Travaux qui peuvent exposer le salarié à certains **agents biologiques** (par exemple, un parasite, une bactérie, un virus) pouvant représenter un **danger sérieux pour sa santé** et provoquer des **maladies graves**.

Les lieux concernés sont par exemple les hôpitaux, laboratoires d'analyse médicale, les filières agricole et agro-alimentaire.

Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Travaux qui peuvent exposer le salarié à un **niveau de vibration** supérieur ou égal à :

2,5 mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises aux **maines et aux bras**,

0,5 mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises à **l'ensemble du corps**.

Il s'agit, par exemple, de l'utilisation de marteaux-piqueurs ou d'engins de chantier.

Travaux exposant à des champs électromagnétiques

Travaux exposant le salarié à des champs électromagnétiques lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition

Travaux exposant à un risque électrique

Travaux entraînant l'accès **sans surveillance** à un local, emplacement ou chantier **présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension électrique**

Travaux entraînant une opération sous tension électrique

À noter

Cette interdiction ne concerne pas les risques électriques à très basse tension de sécurité.

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Travaux de **démolition, de tranchées**, comportant des **risques d'effondrement et d'ensevelissement** (travaux de blindage, de fouilles, de galeries, d'étalement)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs

Travaux entraînant la conduite de **quadricycles à moteur** et de **tracteurs agricoles ou forestiers** quand ces véhicules ne sont pas munis des 2 équipements suivants :

Dispositif de **protection du conducteur** en cas de renversement

Système de **retenue du conducteur** au poste de conduite en cas de renversement

Travaux en hauteur dans les arbres

Travaux en hauteur dans les arbres (par exemple, élagage).

Travaux exposant à des températures extrêmes

Travaux qui peuvent exposer le salarié à une **température extrême (positive ou négative)** pouvant nuire à sa santé.

Travaux au contact avec des animaux

Travaux **d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux.**

Travaux entraînant le contact avec des **animaux dangereux ou venimeux.**

Débites de boissons à consommer sur place

Emploi ou affectation en stage au **service du bar.**

Attention

Cette interdiction d'emploi n'est pas applicable au jeune se trouvant dans une des situations suivantes :

Jeune étant l'époux, le partenaire lié par un Pacs ou la personne vivant en couple avec l'exploitant, ou un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement de l'exploitant

Jeune de plus de 16 ans employé dans un débit de boisson agréé possédant une licence, et bénéficiant d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle

L'employeur peut-il demander une dérogation au travaux interdits pour un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans ?

Non. L'employeur ne peut pas demander de dérogation pour pouvoir affecter un jeune travailleur à des travaux strictement interdits.

L'inspection du travail peut-elle retirer de son poste de travail un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans affecté à un travail interdit ?

Oui. L'inspection du travail **peut décider de retirer de son poste de travail** le jeune travailleur si celui-ci est affecté à un ou des **travaux strictement interdits.**

Le retrait est **immédiat**. La décision de l'inspection du travail doit être **écrite**.

Elle est remise à l'employeur en main propre contre décharge ou par tout moyen (par exemple un courrier en RAR) dans le délai maximum d'1 jour franc.

Une copie de la décision est également transmise sans délai au jeune, à son représentant légal, et, si nécessaire, au chef d'établissement (directeur du CFA ou de l'organisme de formation).

Le contrat est suspendu. L'employeur doit **maintenir le salaire** du salarié pendant toute la période où il est absent de son poste.

L'employeur n'a pas le droit de rompre le contrat de travail du salarié.

Quelles sont les sanctions pour l'employeur lorsqu'il emploie un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans à des travaux strictement interdits ?

L'employeur qui ne respecte pas l'interdiction d'emplois **s'expose à l'amende** suivante :

Pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive)

Pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € (pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de récidive)

Certains travaux interdits aux jeunes travailleurs de 15 ans à moins de 18 ans, peuvent faire l'objet de dérogations.

Les travaux sont dits travaux réglementés.

Quels sont les travaux réglementés pour un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans ?

Les travaux « réglementés » concernent 2 catégories de jeunes travailleurs :

Ceux **en formation professionnelle** pour lesquels l'employeur adresse une **déclaration de dérogation temporaire** à l'inspection du travail

Ceux bénéficiant de **dérogation permanente** (sans intervention de l'inspection du travail) car ils remplissent **certaines conditions particulières** (diplôme, titre professionnel, habilitation électrique, autorisation de conduite, aptitude médicale)

La nature des travaux réglementés varie selon la situation du jeune.

Le jeune de 15 à moins de 18 ans en formation professionnelle peut effectuer les travaux réglementés suivants :

Agents chimiques dangereux

Travaux impliquant la **préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition** à des **agents chimiques dangereux**

Travaux exposant aux poussières d'amiante avec un empoussièrement de **niveau 1**, dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre d'air

Rayonnements

Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B, pour les jeunes d'**au moins 16 ans**

Travaux exposant à des **rayonnements optiques artificiels dangereux**

Milieu hyperbare

Interventions en **milieu hyperbare** avec une pression relative supérieure à **1 200 hectopascals** (1.2 bar)

Conduite d'engins spéciaux

Conduite d'équipements de travail **mobiles automoteurs** et d'équipements de travail servant au **levage de charge**.

Utilisation ou entretien de machines dangereuses

Travaux impliquant l'**utilisation** ou l'**entretien** de certaines **machines dangereuses** (par exemple, machines à scier ou à raboter, presses, machines de moulage de caoutchouc), quelque soit leur date de mise en service

Travaux impliquant l'**utilisation** ou l'**entretien** de machines **comportant des éléments mobiles** concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement

Travaux de maintenance sur un équipement de travail, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être effectués à l'arrêt, et en présence d'un risque de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes ou équipement de travail en cause.

Travaux temporaires en hauteur

Travaux temporaires en hauteur **sans mesures de protection collective contre le risque de chute**, mais nécessitant cependant l'utilisation d'équipement de protection individuelle

Montage et démontage d'échafaudages

À noter

Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepied en cas d'impossibilité technique d'installation de protection collective.

Il doit s'agir de **travaux de courte durée** et non répétitifs, avec un **risque faible de chute**.

Appareil sous pression

Travaux impliquant les opérations de **manipulation**, de **surveillance**, de **contrôle** et d'**intervention** sur des appareils à pression (par exemple, compresseur)

Travail en milieu confiné

Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des **cuves, citernes, bassins et réservoirs**

Travaux impliquant des travaux en **milieu confiné** (puits, conduites de gaz, égouts, etc.)

Travail en contact avec du verre ou du métal en fusion

Travaux de **coulée de verre** ou de **métaux en fusion** avec accès permanent aux locaux affectés à ces travaux.

Les jeunes travailleurs peuvent dans certains cas bénéficier de dérogations individuelles permanentes leur permettant d'être affectés à des travaux réglementés :

Détention du diplôme ou du titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Un jeune **possédant le diplôme ou le titre professionnel** correspondant à l'activité qu'il exerce, peut, s'il possède un avis médical **d'aptitude, accomplir les travaux réglementés de sa profession**.

Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Le jeune **ayant une habilitation pour travaux électriques** peut exécuter des opérations sur les installations électriques ou travailler près de ces installations. Il doit respecter les **limites prévues dans l'habilitation**.

Conduite d'engins de chantier ou des appareils de levage de charge

La conduite d'engins de chantier ou d'appareils servant au levage de charge est possible pour le jeune qui respecte les conditions suivantes :

Accomplissement d'une **formation spécifique** à la conduite et l'utilisation du matériel

Détention d'une **autorisation de conduite** adaptée

Manutentions manuelles de charge

Le jeune peut effectuer des travaux de manutentions manuelles de charges excédant 20 % de son propre poids **s'il a un avis médical favorable**.

L'employeur doit-il informer l'inspection du travail avant d'affecter un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux réglementés ?

Oui. L'employeur doit adresser une **déclaration de dérogation** par tout moyen à l'inspection du travail **avant l'affectation du jeune** sur le poste concerné.

À noter

Cette obligation ne concerne pas l'employeur qui souhaite affecter à des travaux réglementés un jeune travailleur bénéficiant d'une **dérogation individuelle permanente**.

Salariés concernés par la dérogation

La dérogation peut concerner un jeune se trouvant dans l'une des situations suivantes :

En contrat d'apprentissage

En contrat de professionnalisation

En établissement ou service d'aide par le travail (Esat)

Forme et contenu de la déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail

Aucun formalisme n'est imposé, mais il est **conseillé à l'employeur d'adresser sa demande** par courrier RAR ou courriel.

Elle est **valable 3 ans** et peut être **renouvelée tous les 3 ans**.

La déclaration contient les informations suivantes :

Secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement

Formations professionnelles assurées

Lieux de formation connus (entreprise ou établissements de l'entreprise, chantiers, etc.)

Travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle, pour lesquels une dérogation peut être demandée, et sur lesquels porte la déclaration de dérogation.

Machines utilisées pour effectuer ces travaux et présentant un danger particulier pour la santé (par exemple, machines à scier)

Travaux concernés et équipements de travail utilisés en cas d'exécution de travaux de maintenance

Un modèle de déclaration est disponible :

• Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Une notice pour remplir ce document est également disponible :

- Notice d'utilisation du formulaire de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Conditions à respecter par l'employeur avant l'affectation du jeune au poste de travail

L'affectation du jeune sur le poste de travail sera possible si l'employeur respecte les conditions suivantes :

Avoir procédé à l'**évaluation des risques** pour la santé et la sécurité du salarié

Avoir, après l'évaluation, mis en œuvre les **actions de prévention** et les **méthodes de travail adaptées**

Avoir **informé le jeune sur les risques professionnels** pour sa santé et sa sécurité, et lui avoir **dispensé la formation à la sécurité**

Faire assurer l'encadrement du jeune par une **personne compétente**

Avoir obtenu la délivrance d'un **avis médical d'aptitude**

L'inspection du travail peut-elle retirer de son poste de travail un jeune âgé de 15 à moins de 18 ans ?

Oui. L'inspection du travail **peut décider de retirer de son poste de travail** le jeune travailleur concerné par les 2 situations suivantes :

Affectation à un ou des **travaux réglementés**

Existence d'une **situation** exposant le salarié à un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**.

Le retrait est **immédiat**. La décision de l'inspection du travail doit être **écrite**. Elle est remise à l'employeur en main propre contre décharge ou par tout moyen (par exemple un courrier en RAR) dans le délai maximum d'1 jour franc.

Une copie de la décision est également transmise sans délai au jeune, à son représentant légal, et, le cas échéant, au chef d'établissement (directeur du CFA ou de l'organisme de formation).

L'employeur doit **maintenir le salaire** du salarié pendant toute la période où il est absent de son poste.

Lorsque l'employeur ou le chef d'établissement a pris toutes les mesures pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, il en **informe** l'inspection du travail.

L'inspection du travail pourra **autoriser** ou un **refuser** la reprise des travaux dans le délai de 2 jours ouvrés.

Quelles sont les sanctions pour l'employeur lorsqu'il emploie un jeune à des travaux réglementés sans avoir de dérogation ?

L'employeur qui emploie un jeune et ne respecte pas les règles relatives aux travaux réglementés **s'expose à l'amende** suivante :

Pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive)

Pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € (pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de récidive)

Questions – Réponses

- A partir de quel âge peut-on travailler ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans
- Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans
- Travail d'un jeune de moins de 18 ans dans un débit de boissons

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Services en ligne

- Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
Téléservice
- Notice d'utilisation du formulaire de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
Formulaire

Et aussi...

- Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans
- Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans
- Travail d'un jeune de moins de 18 ans dans un débit de boissons

Textes de référence

- Code du travail : articles L3164-2 à L3164-5
Repos hebdomadaire pour les jeunes travailleurs
- Code du travail : article L4153-8
Principe général travaux interdits
- Code du travail : article L4153-9
Principe général travaux réglementés
- Code du travail : articles L4733-1 à L4733-6
Retrait d'affectation à certains travaux
- Code du travail : articles R4153-38 à R4153-45
Dérogation pour les jeunes en formation professionnelle
- Code du travail : articles R4153-49 à R4153-52
Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs
- Code du travail : article R4313-78
Machines et autres équipements de travail
- Code du travail : articles R4733-2 à R4733-4
Retrait d'affectation à un ou plusieurs travaux interdits
- Code du travail : articles D4153-15 à D4153-37
Jeunes travailleurs : travaux interdits ou réglementés
- Décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes en formation professionnelle dans la fonction publique d'État d'effectuer des travaux « réglementés »
Dérogation pour les jeunes en formation professionnelle dans la fonction publique d'État
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques
Valeurs limites d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques
- Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
Dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00